

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation à l'occasion du MARL'ATHON 2024**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** les articles L. 417-1 à L. 147-13 du chapitre 1<sup>er</sup> du code de la route, relatif aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

**Vu** les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

**Vu** l'article 55 de la 4<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** l'arrêté n° 77 144 2024 000012, du 30 mai 2024, de la commune de Crèvecœur-en-Brie, portant réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation sportive : Courses à pied à Marles-en-Brie « Marl'Athon 2024 », le dimanche 8 septembre 2024,

**Vu** l'arrêté spécifique DR n° 2024-294168, du 10 juin 2024, de l'Agence Routière Territoriale de Melun, réglementant temporairement la circulation sur la RD n° 143<sup>E</sup>, du PR 0+0300 au PR2+0100, sur le territoire des communes de Marles-en-Brie,

**Vu** l'arrêté n° 77 229 24 00026, du 17 juin 2024, de la commune de La Houssaye-en-brie, portant réglementation de la circulation sur la RD 143<sup>E</sup> sur le territoire de la commune à l'occasion de la manifestation sportive « Marl'Athon 2024 » du dimanche 8 septembre 2024,

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement des épreuves du Marl'Athon, organisées par la mairie de Marles-en-Brie, le dimanche 8 septembre 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de permettre, le dimanche 8 septembre 2024, le déroulement des trois courses à pieds du Marl'Athon 2024, de 9 h. 00 à 12 h. 30, la circulation sera en sens unique pour former le circuit suivant, sur les voies et les chemins ouverts à la circulation publique :

Parcours 2,8 km :

- Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- route départementale 143<sup>E</sup>, dite route de la Houssaye-en-Brie,
- chemin rural n° 13 dit du Moulin (rue du cimetière),
- rue Caron (R.D. n°143), entre les intersections avec le chemin du Moulin et la rue de la Croix Saint Pierre,
- rue de la Croix Saint Pierre, entre les intersections avec les rues Caron et de la Brèche aux Loups,
- rue de la Brèche aux Loups entre les intersections avec les rues de la Croix Saint Pierre et le square du Marchais,
- rue du Chemin Vert, entre les intersections avec le square du Marchais et le chemin rural n° 6 dit des Gorêts,
- chemin rural n° 6 dit des Gorêts, entre les intersections avec la rue du chemin Vert et la rue de La Léchelle,
- rue de la Léchelle, entre les intersections avec la rue de La Léchelle et le Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- et Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot.

Parcours 5,5 km : 2 fois le parcours de 2,8 km.

Parcours 10,4 km :

- Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- route départementale 143 E, dite route de la Houssaye à Marles,
- chemin rural n° 6 dit des Gorêts, entre les intersections avec la rue de La Léchelle et la rue du chemin Vert,
- rue du chemin Vert, entre l'intersection avec le chemin rural n° 6 dit des Gorêts, et voie communale n° 5 de Marles à Crèvecœur,
- voie communale n° 5 de Marles à Crèvecœur, territoire de la commune de Crèvecœur, territoire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143<sup>E</sup>),
- et chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot.

**Article 2** : La circulation sera interdite ponctuellement, lors du passage des coureurs :

- à l'intersection du Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot et de la route départementale 143 E, dite route de la Houssaye
- à l'intersection de la route départementale 143 E, dite route de la Houssaye et de la rue du Cimetière,
- rue Caron, aux intersections du chemin rural n° 13 dit du Moulin et de la rue Caron (R.D. n°143),
- rue Caron, entre les intersections du chemin rural n° 13 dit du Moulin et de la rue de la Croix Saint Pierre,
- rue de la Croix Saint Pierre, entre les intersections avec la rue Caron et la rue de la Brèche aux Loups,
- rue de la Brèche aux Loups,
- à l'intersection de la rue de la Brèche aux Loups et de la rue Olivier,
- rue de la Brèche aux Loups,
- square du Marchais, aux intersections de la rue d'Ourceaux et des rues du Chemin Vert et du Marchais,
- à l'intersections du chemin Vert et du chemin rural n° 6 dit des Gorêts,
- à l'intersection de la rue chemin Vert et de la rue de l'Ingénieur Grégoire.
- rue La Léchelle, entre l'intersection avec le chemin rural n° 6 dit des Gorêts, dans le sens et Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,

**Article 3** : La circulation sera interdite route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143<sup>E</sup>) entre les intersections avec le chemin rural n° 2 de la voirie Charlot et la sente de la Basse Houssiette située sur le territoire de la commune de La Houssaye-en-Brie.

**Article 4** : Un itinéraire de déviation sera mis en place qui empruntera les voies suivantes : Route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143<sup>E</sup>), rue du Vieux Moulin, route départementale n° 436 (route de Melun) située sur le territoire de la commune de La Houssaye-en-Brie, puis sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie (avenue du Général de Gaulle), rue Caron (RD n° 143), place de la Maire, rue de La Léchelle (R.D. n° 143<sup>E</sup>) et route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143<sup>E</sup>).

**Article 5** : Le stationnement des véhicules sera interdit, le temps des courses, le long de ces voies.

**Article 6** : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par les services techniques de la commune de Marles-en-Brie.

**Article 7** : Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les voies pourront être utilisées par les véhicules des services de secours et d'incendie, par des ambulances, médecins et par les véhicules de gendarmerie.

**Article 8** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

**Article 9** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf, et M. le Maire de la commune de Marles-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de M. le Maire de la commune de Marles-en-Brie

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coulommiers,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- M. le Maire de Crèvecoeur-en-Brie,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny.

Fait à Marles-en-Brie, le 18 juillet 2024,

Le Maire,



Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne sur le site <https://www.marles-en-brie.fr> le : 19 juillet 2024